



SAINT-CYR-L'ÉCOLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/02/184**Services Techniques
AVP/MG**

Objet : Dérogation aux règles relatives au bruit pour travaux ferroviaires nocturnes réalisés par SNCF Réseau sur le territoire de Saint-Cyr-l'École – du 20 février au 10 avril 2026.

Le maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu ce qui suit :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- les articles L. 2131-1, L.2131-2 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales
- l'article L2111-9 du Code des transports,
- les articles R.1336-5 à R.1336-11 du Code de la santé publique,
- l'article R.610-5 du Code pénal,
- l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, et notamment l'article 5 disposant qu'en cas de nécessité de maintien de service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1 dudit article, que tel est le cas en l'espèce à l'occasion de travaux de régénération de rails, réalisés de nuit, sur le domaine public ferroviaire à Saint-Cyr-l'École, susceptibles de créer des nuisances sonores sur le territoire de cette commune,
- la demande du 16 février 2026 présentée par la SNCF Réseau (Direction de la Zone de Production IDF – Agence VIGIRAIL IDF) sise Campus Rimbaud, 10, rue Camille Moke CS 20012, 93212 La Plaine-St-Denis, en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction des travaux bruyants après 20 heures et avant 7 heures les jours de semaine, à compter du 20 février jusqu'au 10 avril 2026 inclus, pendant les nuits des jours ouvrables en semaine, du lundi/mardi au vendredi/samedi (de 20 heures à 7 heures), à l'occasion des travaux susvisés, devant être réalisés sur le domaine public ferroviaire à Saint-Cyr-l'École, dans un rayon de 300 mètres autour de la zone de chantier, dans le périmètre délimité au Nord, par les rues Nelson Mandela, Voltaire, de la République, Léon Jouannet, Victor Hugo depuis l'intersection avec la rue précédente jusqu'à l'avenue Pierre Curie, puis par ladite avenue empruntant la Route Départementale 10 (RD 10) jusqu'à la sortie de Saint-Cyr-l'École à l'Ouest en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines ; au Sud par la limite Sud du Parc Municipal des Sports Maurice Leluc, le Chemin des Avenues (Route Départementale 129 ou RD 129), le Boulevard Henri Barbusse jusqu'à la voie ferrée militaire reliant le camp de Versailles Satory à la gare de Saint-Cyr-l'École, à l'Est depuis cette voie ferrée, puis par une partie de la rue

Jean Forest jusqu'au croisement avec la rue du Châtaignier des Dames, cette même rue jusqu'au carrefour avec la rue du Bel Air, ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue des Bleuets, cette rue jusqu'au croisement avec la rue Paul Vaillant-Couturier et à partir de cette rue, la zone comportant les voies ferrées jusqu'à la partie basse de la rue Jean-Jacques Rousseau en direction de l'avenue Pierre Curie (RD 10) jusqu'à l'intersection avec ladite avenue.

Considérant ce qui suit :

- au cours de ces travaux prévus entre les dates indiquées ci-dessus, la SNCF Réseau sera amenée à réaliser ou à faire réaliser des interventions la nuit les jours de semaine, du 20 février jusqu'au 10 avril 2026 inclus, du lundi/mardi au vendredi/samedi, de 20 heures à 7 heures,
- ces travaux seront effectués la nuit des jours ouvrables en semaine, pendant la période susmentionnée et qu'en conséquence, il apparaît nécessaire, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 susvisé, de déroger à titre exceptionnel aux prescriptions dudit arrêté relatives à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, dans la mesure où ces travaux sont indispensables au maintien et à la continuité du service public ferroviaire.

ARRÊTÉ

Article 1 : Durant la période du 20 février jusqu'au 10 avril 2026 inclus, dans le cadre de la modernisation de ses infrastructures, à l'occasion des travaux de renouvellement de voies et de ballast sur le domaine public ferroviaire à Saint-Cyr-l'École, susceptibles de créer des nuisances sonores sur le territoire de cette commune, dans un rayon de 300 mètres autour de la zone de chantier, dans le périmètre figurant sur le plan de localisation ci-annexé, délimité au Nord, par les rues Nelson Mandela, Voltaire, de la République, Léon Jouannet, Victor Hugo depuis l'intersection avec la rue précédente jusqu'à l'avenue Pierre Curie, puis par ladite avenue empruntant la Route Départementale 10 (RD 10) jusqu'à la sortie de Saint-Cyr-l'École à l'Ouest en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines ; au Sud par la limite Sud du Parc Municipal des Sports Maurice Leluc, le Chemin des Avenues (Route Départementale 129 ou RD 129), le Boulevard Henri Barbusse jusqu'à la voie ferrée militaire reliant le camp de Versailles Satory à la gare de Saint-Cyr-l'École ; à l'Est depuis cette voie ferrée, puis par une partie de la rue Jean Forest jusqu'au croisement avec la rue du Châtaignier des Dames, cette même rue jusqu'au carrefour avec la rue du Bel Air, ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue des Bleuets, cette rue jusqu'au croisement avec la rue Paul Vaillant-Couturier et à partir de cette rue, la zone comportant les voies ferrées jusqu'à la partie basse de la rue Jean-Jacques Rousseau en direction de l'avenue Pierre Curie (RD 10) jusqu'à l'intersection avec ladite avenue, il sera dérogé aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et la SNCF Réseau sera autorisée, à titre exceptionnel, à réaliser des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores entre 20 heures et 7 heures pendant les nuits des jours ouvrables, du lundi/mardi au vendredi/samedi inclus.

Article 2 : Toutes les précautions seront prises par la SNCF Réseau et ses différents intervenants pour limiter les nuisances sonores.

Article 3 : Outre l'affichage du présent arrêté par les soins de la SNCF Réseau sur les lieux d'intervention, cet établissement public national à caractère industriel et commercial devra en aviser, par voie d'affiche au moins 48 heures avant le début des travaux concernés effectués en période nocturne, les riverains situés dans le périmètre mentionné à l'article 1.

Article 4 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut

être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le : 24/02/2026

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : 24/02/2026

et

par transmission en Préfecture
des Yvelines le : 24/02/2026

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU



Sonia BRAU,

Maire,

Conseiller départemental, Vice-
Président de Versailles Grand Parc

Le 24 février 2026